

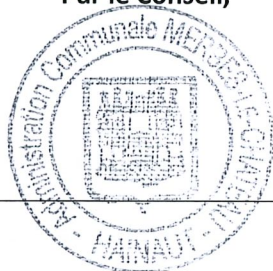


REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE TENNIS

Voté par le Conseil communal en séance du 2 juillet 2024

La Directrice générale,
Estelle LOOSVELD

Par le Conseil,



Le Bourgmestre,
Philippe LEJEUNE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent règlement fixe les modalités d'accès et d'utilisation du terrain de tennis communal sis Rue de Binche à 6567 Merbes-le-Château.

Article 2 - Accès et gratuité

Le terrain de tennis est de libres accès et ce, gratuitement.

Article 3 - Réservation et annulation

Les réservations doivent être effectuées en contactant téléphoniquement l'administration communale aux heures d'ouverture des bureaux. Elles apparaitront, après autorisation, sur une plateforme en ligne accessible via un QR code affiché sur le site internet de la commune et à l'entrée du terrain.

Une seule réservation à la fois est autorisée. Il est donc interdit de réserver simultanément plusieurs périodes successives.

Le nom de tous les joueurs doit être renseigné lors de la réservation.

Toute annulation doit être signalée téléphoniquement dans les meilleurs délais.

Article 4 - Ordre de priorité

En cas de présence simultanée de plusieurs joueurs sur le terrain, l'ordre de priorité est défini comme suit :

1. En cas de réservation :

Les réservations visibles sur la plateforme sont **toujours prioritaires pour toute leur durée.**

Les joueurs en cours de partie, sans réservation, sont priés de quitter immédiatement le terrain sur présentation d'une preuve de réservation des nouveaux arrivants.

2. En l'absence de réservation :

- a) Le terrain, s'il est inoccupé, est accessible aux joueurs.
- b) Si une partie est en cours, les joueurs actifs, **sans réservation**, sont prioritaires et ce, pour une durée maximale d'une heure prenant cours à l'arrivée des nouveaux joueurs dépourvus également de réservation.

Article 5 – Règles d'occupation

§1. L'accès au terrain est exclusivement réservé aux joueurs de tennis.

§2. Le port des chaussures de tennis est obligatoire sur le court.

§3. Le temps maximal de jeu est de 2h en cas de réservation. Sans réservation, il est renvoyé à l'article 4.2.b.

§4. Les réservations ne peuvent prendre cours qu'aux heures « piles » (ex : 11h, 14h, 16h et non 16h30, 11h15).

§5. Les joueurs se doivent de respecter les règles de bienséance et de bonne conduite sur le court.

Ils veilleront à faire usage du terrain en bons pères de famille et à respecter scrupuleusement les éventuelles instructions particulières qui leur seront données tant oralement que par écrit par la Commune de Merbes-le-Château.

Ils prendront toute disposition nécessaire pour veiller à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.

§6. Il est interdit de fumer, de consommer des boissons alcoolisées et de pique-niquer sur le court.

§7. Les joueurs sont priés d'évacuer les déchets présents sur le court à l'issue de leur occupation.

§8. Il est interdit d'amener un quelconque matériel mobilier (banc, chaise,...) ou décoratif sur les lieux et de le maintenir sur place.

§9. Tout problème ou dégradation doit être signalé à la commune de Merbes-le-Château au plus tard le prochain jour ouvrable.

§10. Aucun évènement ne peut être organisé sur le terrain.

§11. La présence d'animaux, même tenus en laisse, est interdite.

§12. Les joueurs sont tenus de respecter les prescriptions du règlement général de police.

Article 6 - Dégâts

Les joueurs seront tenus responsables de toutes dégradations ou pertes attribuées à une utilisation manifestement déraisonnable du court et du matériel communal présent sur place.

Article 7 – Dérogations au règlement

En présence d'un faisceau d'indices permettant de douter sérieusement du respect du présent règlement lors d'une précédente utilisation, le Collège Communal se réserve le droit de refuser toute réservation ultérieure au joueur concerné.

Article 8

Le présent règlement annule les règlements antérieurs relatifs au même objet.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

